



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 48/2026

TITRE : Reconnaissance de la compétence législative inhérente des Premières Nations

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Brent Niganobe, Chef, Première Nation des Mississauga, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wiikwemkoong, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) :
- Préambule : Le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme;
 - Préambule : La Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones du monde;
 - Préambule : Le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;
 - Préambule : Le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;
- B. Les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit inhérent et la compétence d'adopter leurs propres lois en vertu de leurs pouvoirs inhérents.
- C. Les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* sont coloniales, offensantes, inadéquates et contradictoires à la LDNU, car, entre autres irrégularités, elles ne reconnaissent pas la compétence inhérente des Premières Nations et considèrent au contraire qu'elle est déléguée par la compétence de la Couronne fédérale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2026
Page 1 de 2

- D. Ces dispositions doivent être remplacées dès que possible par d'autres qui reconnaissent la compétence législative inhérente des Premières Nations, notamment une nouvelle loi fédérale qui confirme cette reconnaissance.
- E. La compétence législative des Premières Nations est importante pour :
- i. améliorer la reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations pour toutes celles qui le souhaitent;
 - ii. faciliter l'application des lois inhérentes des Premières Nations devant tous les tribunaux, lorsque cela est souhaité par une Première Nation;
 - iii. améliorer la conformité avec la LDNU;
 - iv. faciliter et encourager la promulgation des lois inhérentes des Premières Nations;
 - v. aider à relever des défis majeurs et à mettre à profit des possibilités importantes qui relèvent des lois inhérentes des Premières Nations

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada :
 - a. d'adopter une nouvelle loi qui remplace les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens*, qui reconnaisse la compétence législative inhérente des Premières Nations et qui garantisse la reconnaissance et l'application des lois inhérentes par les tribunaux canadiens;
 - b. d'adopter cette loi dans un délai d'un an, en prévoyant un examen au moins triennal de la portée de la compétence reconnue par la loi et d'autres questions pertinentes;
 - c. d'inclure au minimum tous les sujets couverts par les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* dans la première version de la loi promulguée;
 - d. d'adopter une approche qui préserve le contrôle total des Premières Nations sur l'élaboration des lois, sans créer de fardeaux ni de retards;
 - e. d'inclure une clause de non-dérogation forte qui garantit qu'aucun droit des Premières Nations ne sera amoindri par la nouvelle loi;
 - f. de veiller à ce que cette nouvelle loi ne porte en aucune manière atteinte aux efforts déployés par les Premières Nations pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leur compétence inhérents par d'autres moyens, tels que des accords d'autonomie gouvernementale.
2. Il convient de noter que la présente résolution ne porte pas atteinte aux initiatives ou aux travaux lancés par les Premières Nations ou les organisations des Premières Nations sur cette question ou des questions connexes et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations au Canada

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2026

Page 2 de 2